

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240215-240215AI_4DGS-AI



2024-4/DGS

**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A MONSIEUR YOHAN SENEZ**

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu les articles L134-1 et suivants du code de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Vu la demande écrite de Monsieur Yohan SENEZ reçue le 12 décembre 2023, par laquelle il sollicite la protection fonctionnelle en raison de la procédure qu'il a engagé à l'encontre de Monsieur Ludovic TONNEAU, conseiller municipal d'opposition, suite à l'agression physique et verbale qu'il aurait subi de sa part le 20 novembre 2023, lors d'une réunion publique.

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits,

Considérant l'obligation pour la collectivité d'accorder la protection fonctionnelle pour des faits se situant en lien /dans le cadre de son activité professionnelle

ARRETE

Article 1 : La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés ci-dessus est accordée à Monsieur Yohan SENEZ.

Article 2 : La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Yohan SENEZ pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle, et dans la limite des faits repris en préambule.

Article 3 : Monsieur Yohan SENEZ est libre de choisir son avocat.

Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la collectivité conclura une convention avec l'avocat choisi par Monsieur SENEZ, à savoir maître Jérôme PIANEZZA en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La commune s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat choisi par Monsieur SENEZ directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention.

Article 4 : Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 059-215901729-20240215-240215AI_4DGS-AI



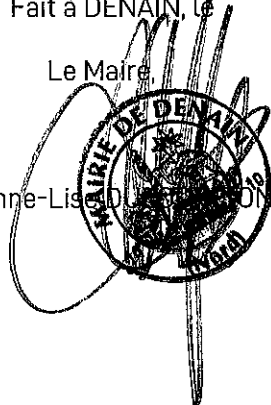
Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Une copie du présent arrêté est transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à DENAIN, le 15 FEV. 2024

Le Maire

Anne-Lise DUBOIS-BOININI.



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le